

ongrégation avait
n sit alter, ou *in*
cessitas, pour em-
 dition était sévère
 irconstances et de
 oyer un tel sous-
 raison légitime.
 e les théologiens en
 qui n'oblige que
 ontera donc, en
 es ministres sacrés,
 e la liturgie, ou la
 r raison de fatigue
 ous-diacre, ou une
 'une messe de funé-
 § I). Dans les cha-
 ou un tonsuré, les
 fonctions de diacre

xigeait que le sous-
 ; le cas de nécessité.
 employât qu'un sim-
 tion de vraie néces-
 e toute raison d'uti-
 suré. Comme préce-
 ge manipule dans ce
 un frère sous-diacre,
 ni accomplit la fonc-
 'autel à l'offertoire,
 communion et le rap-
 pas à l'offertoire ni
 en cette occasion; de

plus, lorsqu'il est à droite du célébrant, après avoir porté la
 paix au choeur, il ne découvrira pas le calice, après que le
 célébrant a consommé la sainte hostie; il pourra, comme de
 coutume, chanter l'épître, verser le vin de la purification, puis
 le vin et l'eau des ablutions, mais il n'essuiera pas le calice, ce
 que, cette fois, le célébrant fera lui-même (non le diacre qui,
 à ce moment, transporte le pupitre avec le missel); enfin, il
 recouvrira le calice et le reportera à la crédence, comme de
 coutume. (§ II)

Le texte publié d'abord et reproduit par les revues ne men-
 tionnait pas le fait d'essuyer le calice à l'offertoire que, par
 suite, on devait juger laissé au sous-diacre, selon les rubriques
 du missel, quoique celles du cérémonial des évêques le fasse
 essuyer par le diacre à la messe pontificale. C'était cepen-
 dant un oubli et la Congrégation y a suppléé, dans sa publica-
 tion officielle des décrets, en ajoutant que le sous-diacre,
 dans ce cas, laisse ce soin au diacre. Il ne faudra donc pas
 suivre sur ce point la première rédaction.

II. Messe basse d'évêque ou de prélat; messe simplement chantée

Les § III, IV, V et VI traitent de cette matière.

Motif. La raison d'employer un minoré ou un tonsuré dans
 ces fonctions, est la même que pour la messe solennelle: l'ab-
 sence de clerc dans les ordres majeurs. (III)

Condition. Comme plus haut, il pourra être minoré ou même
 seulement tonsuré. Il va de soi que si l'on avait un minoré et
 un tonsuré, on devrait, toutes choses égales d'ailleurs, préférer
 le minoré. (III)

Fonctions. Il pourra, à une messe d'évêque ou de prélat,
 tenir le bougeoir, tourner les feuillets du missel ou du canon;
 aller prendre le calice sur la crédence à l'offertoire, le porter à
 l'autel, le découvrir, mais non l'essuyer ni y verser l'eau, non
 plus que présenter le calice ou la patène avec l'hostie; il ne